



## CONTRAT DE SEJOUR

(Suivant l'article L.342.1 à L.342.6 du Code de l'action sociale & des familles CASF)

### LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES

**La SAS VAL SOLEIL,**  
Avenue JP Marat  
ZAC de l'Escaillon  
13 500 MARTIGUES

Ci-après dénommée, **L'établissement**

**Et**

.....

Ci-après dénommé, **Le Résident**

**ou**

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

CP ..... Ville .....

Ci-après dénommé, **Le représentant légal,**

tuteur     curateur     mandataire spécial  
*(Dans tous les cas, joindre une copie du jugement).*

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### TITRE 1 : DURÉE DU SÉJOUR

Le présent contrat est conclu pour :

**Une durée indéterminée (long séjour) à compter du** \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

Par dérogation, le résident, sa famille ou son représentant légal, à son entrée au sein de notre établissement, peut demander de vouloir conclure pour un hébergement d'une durée inférieure à 6 mois, à savoir un contrat à durée déterminée.

**Une durée déterminée (court séjour, moins de 3 mois) du** \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ **au** \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

## TITRE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

### Article 1

L'établissement accueille des personnes âgées des deux sexes, autonomes au non, pour des séjours de courte ou longue durée.

L'admission est prononcée après entretien avec le futur Résident et/ou sa famille et/ou son représentant légal et après présentation d'un dossier administratif.

- ⇒ **L'établissement accueille les petits animaux de compagnie, dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.**

### Article 2

L'entrée du Résident est subordonnée à la production complète des pièces administratives et médicales suivantes :

- 1 copie de la carte d'identité
- 1 copie du livret de famille
- 1 copie de la carte vitale
- 1 copie de l'attestation de Sécurité Sociale
- 1 copie de la carte de mutuelle
- La fiche de renseignements
- L'attestation d'assurance responsabilité civile
- Le dossier médical de liaison établi par le médecin traitant
- La notification de l'APA
- 1 chèque correspondant à la pension libellé au nom de la SAS VAL SOLEIL
- 1 chèque de caution libellé au nom de la SAS VAL SOLEIL.

## TITRE 3 : PRESTATIONS

Les modalités et conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur remis au Résident ou son représentant légal lors de la signature du présent contrat.

### Article 1 : Les prestations du tarif hébergement

Une annexe jointe au présent contrat décrit la totalité des prestations fournies par l'établissement.

Les prestations correspondant au tarif hébergement sont les suivantes :

- ❖ **Le logement :**
  - Une chambre individuelle avec un système d'appel centralisé, une prise télévision, du mobilier adapté et fonctionnel, et une salle d'eau.
  - Le nettoyage et l'entretien de la chambre
  - Le chauffage collectif
- ❖ **La restauration** incluant le petit déjeuner, le déjeuner, le goûter, le dîner
- ❖ **Le linge**
  - la literie (draps, couvertures, taies) et les serviettes de table sont fournies et entretenues par l'établissement.
  - Le lavage du linge personnel du Résident est pris en charge par l'établissement.
- ❖ **L'utilisation des locaux et équipements collectifs**
- ❖ **La participation aux animations prévues dans l'établissement**

### Article 2 : Les prestations supplémentaires

Les futurs Résidents auront à choisir, à leur admission ou postérieurement à celle-ci, les prestations dont ils entendent bénéficier.

Durant son séjour, le Résident peut demander le bénéfice d'une prestation supplémentaire ou renoncer à une prestation facultative préalablement choisie. Dans ce cas, un avenant au présent contrat sera établi.

Un certain nombre de prestations proposées et choisies par le Résident de façon ponctuelle (repas invité, boissons, impulsions téléphoniques) ne font pas l'objet d'un avenant.

### **Article 3 : Le choix des praticiens libéraux**

Le Résident dispose de la liberté de choix de ses praticiens libéraux en ce qui concerne les soins médicaux et paramédicaux. Ces prestataires sont honorés par le Résident, avec la participation éventuelle des organismes de sécurité sociale.

- ⇒ Les sommes dues à ce titre aux praticiens sont réglées directement par le Résident, sa famille ou son représentant légal.
- ⇒ Il en va de même pour les coiffeurs, le pédicure et tout autre débours.

### **Article 4 : Le choix du médecin traitant**

Le médecin généraliste choisi par le Résident est le **Docteur** .....

En cas d'urgence, le Résident ou son tuteur légal laisse le soin à la Résidence VAL SOLEIL de faire appel au médecin de garde, à SOS médecins, et de contacter sur ordre du praticien intervenant le spécialiste nécessité par l'état de santé du Pensionnaire.

## **TITRE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 1**

Les prix sont librement fixés lors de la signature du présent contrat et mentionnés dans le document annexé.

### **Article 2 : La fixation du tarif des prestations**

Conformément aux dispositions de l'article L.342.1 et L342.3 du Code de l'action sociale et des familles (loi n° 90.60 du 6 juillet 1990 modifiée) :

- La liste des prix des prestations que le résident aura désirées à son admission, telles qu'elles sont répertoriées sur le document annexé au présent contrat, sont fixées lors de la signature du contrat. Il en sera de même au moment de toute création de prestations nouvelles ou postérieures par l'établissement.
- Le taux de revalorisation maximale des tarifs des prestations d'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Ministre de l'économie des finances, à l'exclusion des tarifs dépendance et soins et ce, dès la facture de janvier de l'année concernée.

### **Article 3 : Le tarif d'hébergement**

Conformément aux bases tarifaires de l'établissement, le prix de l'hébergement retenu à la date de la signature du présent contrat de séjour représente un prix de journée de :

<b>Le prix de journée comprend :</b>	<b>Reste à la charge du Résident :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ la pension</li><li>▪ la surveillance et les soins effectués par le personnel aide-soignant</li><li>▪ les produits d'incontinence (couches, alèses et produits absorbants)</li><li>▪ l'entretien du linge personnel</li><li>▪ le remboursement des repas en cas d'absence prolongée</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ les frais de pharmacie</li><li>▪ les interventions des médecins, spécialistes</li><li>▪ les soins du kinésithérapeute</li><li>▪ les analyses biologiques</li><li>▪ les produits d'hygiène (savon, dentifrice etc.)</li><li>▪ le branchement de la ligne téléphonique</li><li>▪ l'abonnement mensuel téléphonique</li><li>▪ les communications téléphoniques</li><li>▪ les prestations diverses : coiffeur, pédicure...</li><li>▪ les suppléments divers pour convenance personnelle (prestations supplémentaires en matière de repas, de boissons, etc.)</li></ul>

- ⇒ L'augmentation du prix d'hébergement est fixée chaque année par arrêté du Ministre de l'Economie ou éventuellement obtenue par dérogation du préfet comme prévu à l'article L.342.4 du CASF.
- ⇒ Cas des séjours temporaires : Le contrat peut être renouvelé. Au-delà d'une période de six mois consécutifs, le présent contrat sera transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée.

#### **Article 4 : Le tarif dépendance**

Au tarif hébergement est ajouté le coût total de la dépendance fixé par arrêté du Conseil Général annuellement en tenant compte de l'état de dépendance du Résident, selon une échelle correspondant à trois niveaux les GIR 1 / 2, GIR 3 / 4 et GIR 5 / 6.

- ⇒ La nature des prestations liées à la prise en charge de la dépendance, ainsi que leur prix, sont fixés chaque années par arrêté du Président du Conseil Général ( arrêté joint en annexe du contrat), conformément aux dispositions de l'article L.314-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et loi n°20016647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie).
- ⇒ Le prix des prestations liées à la dépendance est déterminé en fonction du niveau de dépendance du résident évalué par la grille AGGIR, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans un délai de 8 jours après son admission. Le niveau de dépendance ainsi évalué est communiqué au résident.
- ⇒ La tarification des prestations liées à la dépendance évoluera :
  - ✓ soit en cas de modification du niveau de dépendance du résident
  - ✓ soit, annuellement, sur la base de l'Arrêté du Président du Conseil Général fixant les tarifs dépendance de l'établissement.
- ⇒ La facturation s'établit mensuellement dans les mêmes conditions que le prix hébergement.
- ⇒ L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) est versée au résident par le Conseil Général.

#### **Article 5 : Le règlement des factures**

Les pensions se règlent mensuellement à échoir.

- ⇒ Le règlement de celles-ci s'effectue le 1<sup>er</sup> de chaque mois concerné. Les factures seront envoyées vers le 20 de chaque mois qui précède.
- ⇒ Afin d'éviter des frais de procédure à la charge du résident en cas de règlement tardif, l'établissement a mis en place un moyen de règlement par prélèvement autorisé par le résident sur le compte bancaire de celui-ci. Cependant le libre choix du mode de paiement reste aux résidents.

Chaque retard fera l'objet d'un rappel par courrier recommandé avec accusé de réception dont le coût sera facturé au Résident suivant tarif en annexe. En cas de recours contentieux, les frais seront à la charge exclusive du pensionnaire sur présentation d'un état détaillé.

- ⇒ Tout retard de règlement de plus de trois mois fera l'objet d'une exclusion du résident dans les 15 jours suivant l'envoi de la dernière relance pour règlement des impayés.

#### **Article 6 : La caution**

Une caution d'un montant correspondant à un mois de pension sera subordonnée à l'entrée du Résident. Elle est encaissable et sera restituée après le départ du Résident, dans les deux mois suivant la fin du contrat, déduction faite des sommes restant dues.

Il est demandé, au représentant légal du résident ou au(x) membre(s) de la famille qui a (ont) procédé à l'admission du résident avec son accord, de signer l'engagement solidaire de règlement des frais de séjour figurant en annexe au contrat de séjour.

## TITRE 5 : DÉPARTS, HOSPITALISATIONS, ABSENCES

### Article 1 : Le délai de prévenance en cas de départ

En cas de départ et afin de nous permettre une remise en état et une préparation des chambres conformément aux critères de qualité de l'établissement, nous vous demandons :

- 1) **Pour un séjour long (plus de 3 mois)** : Tout départ doit être signalé au moins quinze jours à l'avance.
  - 2) **Pour un court séjour (moins de 3 mois)** : Tout départ anticipé par rapport à la date initialement prévue pour la fin du séjour devra être indiquée au moins :
    - Jusqu'à quinze jours de séjour : 1 semaine à l'avance
    - Au-delà de quinze jours : 15 jours à l'avance
- ⇒ Si les délais de prévenance n'étaient pas respectés, une somme correspondante à la durée non couverte sera facturée au Résident, déduction faite des frais de repas calculés conformément à l'article 5 ci-dessous.

### Article 2 : Le départ anticipé au cours des 3 premiers mois

Les Résidents sont libres de quitter l'établissement à titre définitif, tout en respectant les délais de prévenance fixés dans l'article 1, Titre 5 du présent contrat.

Néanmoins, le tarif retenu à la signature du présent contrat étant fixé en fonction de la durée du séjour, le départ anticipé dans les trois premiers mois du Résident ayant conclu un contrat long séjour, implique la révision systématique du tarif sur la base de la tarification court séjour (annexé au présent contrat) avec effet rétroactif à la date d'entrée du Résident.

Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la résiliation du contrat.

### Article 3 : Les hospitalisations

En cas d'hospitalisation, deux options s'offrent au Résident :

- 1) Il conserve sa chambre jusqu'à son retour et s'acquitte des frais de séjour, déduction faite des frais de repas et du GIR, calculés conformément à l'article 5 ci-dessous.
- 2) Il libère sa chambre, qui est facturée, sous déduction des frais de repas calculés conformément à l'article 5 ci-dessous, jusqu'au jour de la libération effective majoré du forfait mentionné à l'article 1, Titre 5, du présent contrat.  
Dans ce cas, l'établissement s'efforcera lors du retour du Résident, d'affecter la même chambre ou une chambre la plus semblable, sans aucune garantie de relogement.

### Article 4 : Les départs en vacances

En cas de départ en vacances au delà de 72 heures, il sera déduit du prix de la pension les frais de repas calculés conformément à l'article 5 ci-dessous, sous réserve pour le Résident, d'aviser l'établissement au moins huit jours à l'avance, de la date de départ et de retour.

### Article 5 : La facturation des absences

En cas d'absence, les frais de repas seront déduits sur la base du ticket modérateur, équivalent au tarif dépendance en vigueur de la catégorie GIR 5/6.

	<b>Absence pour hospitalisation</b>	<b>Absence pour convenances personnelles</b>
<b>Hébergement</b>	Tarif Hébergement diminué du forfait repas à partir de 72 heures d'absence	Tarif Hébergement diminué du forfait repas à partir de 72 heures d'absence
<b>GIR</b>	Pas de facturation dès le premier jour d'absence	Pas de facturation à partir de 72 heures d'absence sous réserve d'en avoir informé l'établissement
<b>APA</b>	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours

## **Article 6 : Le décès**

En cas de décès, la pension est facturée jusqu'à la date de libération effective de la chambre, majorée d'une somme forfaitaire équivalente à 10 jours de pension hors frais de repas calculés conformément à l'article 4 du Titre 5, pour remise en état de la chambre.

- ⇒ Tout stockage de mobilier, linge personnel, sera facturé forfaitairement suivant le tarif en annexe. Passé le délai de quinze jours, nous nous réservons le droit de faire débarrasser toutes les affaires par des associations de solidarité.

## **Article 7 : La résiliation du contrat**

### 1) Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement :

Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, et en l'absence de caractère d'urgence, celui-ci et, s'il en existe un, son représentant légal en sont avisés, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

- ⇒ Le Directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement est habilité à prendre toutes les mesures appropriées, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un, le cas échéant, du médecin attaché à l'établissement.
- ⇒ Le résident et, s'il existe son représentant légal, sont avertis par le Directeur de l'établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

### 2) Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité (résident ou famille)

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident et, s'il en existe un, de son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par le Directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, après consultation du Conseil de Vie Sociale et après avoir entendu le/ou, s'il en existe un, son représentant légal, dans un délai de 30 jours (**sauf caractère d'urgence menaçant la sécurité de l'établissement ou des autres pensionnaires**).

La décision définitive est notifiée au résident et s'il en existe un, à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai de 10 jours après la notification de la décision définitive.

### 3) Résiliation pour défaut de règlement

Tout retard de paiement, égal ou supérieur à 15 jours, constaté après la date d'échéance de règlement habituel est notifiée au résident et, s'il en existe un, à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception

## **TITRE 6 : RESPONSABILITÉS**

### **Article 1 : L'assurance de responsabilité civile**

Le Résident doit avoir obligatoirement souscrit une assurance couvrant tout risque à caractère civil (RC).

### **Article 2 : Les sorties**

Chaque Résident est totalement libre de ses allées et venues. Il est toutefois vivement recommandé de signaler à l'accueil toute sortie hors de l'établissement.

- ⇒ La responsabilité de l'établissement ne peut en aucun cas être engagée en cas d'incident ou d'accident survenus en dehors des limites de la propriété.
- ⇒ En cas de fugue, l'établissement décline toute responsabilité tant pour le départ que pour les dommages corporels que le Résident pourrait subir ou qu'il pourrait causer à autrui.

### **Article 3 : Les objets de valeur détenus par le Résident**

La Direction décline toutes responsabilités pour les valeurs de toute nature détenues par les Résidents dans leur chambre (somme d'argent, bijoux,...).

- ⇒ Un coffre est à leur disposition pour l'argent en espèces jusqu'à un montant de cent cinquante euros. Les dépôts et retraits pourront être effectués auprès du secrétariat aux horaires d'ouverture.
- ⇒ La Direction ne pourrait être tenue pour responsable de la perte de toutes prothèses (dentaires, auditives, lunettes, ...).

### **Article 4 : Les dégradations occasionnées par le Résident**

En cas de dégâts occasionnés par le Résident sur du mobilier ou matériel appartenant à l'établissement, le montant de la réparation lui sera facturée ou déduit de la caution facturée à l'entrée de l'établissement. Ce dernier devra apporter la preuve de la responsabilité du Résident de ces détériorations.

### **Article 5 : L'entretien du linge**

L'entretien du linge personnel est pris en charge par l'établissement.

- ⇒ Le linge personnel devra obligatoirement être étiqueté par l'Etablissement. Sans cette identification, le linge ne pourra être entretenu.
- ⇒ La Direction ne pourra être tenue pour responsable de la perte du linge non marqué par l'Etablissement.
- ⇒ L'Etablissement n'est pas responsable de la détérioration du linge personnel des résidents pour cause d'usure.

## **TITRE 7 : COMPETENCE**

En cas de litiges, il est établi que l'établissement suit les règles légales de compétence territoriale prévues à l'article 42 du nouveau code de procédure civile.

**Je reconnais avoir pris connaissance du présent contrat de séjour ainsi que du règlement intérieur de l'établissement.**

**Fait à Martigues,  
Le .....**

**Signature du Résident  
Ou de son représentant**

**Signature de la Direction,  
Carine SAILLARD**

## LISTE DES PRESTATIONS AU 01/08/2008 FOURNIES HABITUELLEMENT PAR L'ETABLISSEMENT

(Annexe contractuelle au contrat de séjour)

### 1. LA PRESTATION D'HÉBERGEMENT comprend :

#### a. Les prestations d'accueil hôtelier

- La location d'une chambre individuelle avec cabinet de toilette et WC
- L'ameublement de la chambre ainsi louée qui comprend le mobilier médicalisé en style provençal (1 lit, 1 table de chevet, 1 fauteuil, 1 table et 1 chaise)
- L'utilisation et l'accès aux locaux collectifs et aménagement extérieurs
- Le chauffage et l'éclairage
- L'accès au poste général de télévision.
- La fourniture et l'entretien du linge hôtelier

#### b. Les prestations de lingerie

- La literie (draps, couvertures, taies) et les serviettes de table sont fournies et entretenues par l'établissement.
- Le lavage du linge personnel du Résident est pris en charge par l'établissement.

#### c. Les prestations de restauration

- Les trois repas quotidiens (et la collation de l'après-midi)

#### d. Les prestations d'entretien

- Le nettoyage et l'entretien des locaux privatifs et collectifs

**Prix de journée : ..... Euros TTC**

NB : Toute modification de prestation ou de cette liste devra faire l'objet d'un avenant au contrat de séjour signé par les deux parties.

### 2. LES PRESTATIONS LIÉES A LA DÉPENDANCE

a. **Les prestations d'aide et de surveillance** nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins : intervention, relationnelles, d'animation et d'aide à la vie quotidienne et sociale (aide à la prise des repas, à l'habillage, aux dépendances, etc.)

b. **Les prestations à caractère hôtelier** et fournitures diverses concourant directement à la prise en charge de l'état de dépendance. (Décret n°99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001).

Le tarif dépendance est fixé chaque année par le Président du Conseil Général, selon une échelle correspondant à trois niveaux :

- GIR 01 / 02     **13,69 Euros** (ticket modérateur compris)
- GIR 03 / 04     **8,69 Euros** (ticket modérateur compris)
- GIR 05 / 06     **3,69 Euros** (ticket modérateur à la charge du résident)

### 3. LES AUTRES RÈGLEMENTS

a. **Les arrhes de réservation de la chambre : 600€** (remboursées à la 1<sup>ère</sup> facture)

b. **La caution à l'entrée du résident :**

- Long séjour : **1800 € TTC** (remboursé au départ du résident)
- Court séjour : **900 € TTC**

La caution est restituée lors du solde de tout compte, déduction faite, le cas échéant des sommes restant dues ou des sommes liées à d'éventuelles réparations suite à l'état des lieux.

#### **4. LES PRESTATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES**

##### **a. Les prestations d'animation et de vie sociale**

- Les participations aux animations prévues par l'établissement, sous couvert de la cotisation annuelle, obligatoire de 76.22 Euros TTC

##### **b. Le marquage du linge (si le linge est entretenu par la résidence)**

- Forfait de marquage du linge à l'entrée : **50 € TTC**
- Forfait annuel à date anniversaire d'entrée : **25 € TTC**

#### **5. LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

Le résident peut choisir parmi les prestations suivantes proposées par l'établissement :

##### **a. La location mensuelle d'un téléviseur : 75 € TTC**

##### **b. La mise à disposition d'une ligne téléphonique, comprenant :**

- Forfait de mise en service : **30.75 € TTC** (facturé à l'ouverture de la ligne)
- Abonnement mensuel : **13 € TTC**
- Facturation des unités téléphoniques (selon la tarification de l'opérateur, de la localisation du correspondant) : **0.16 € TTC**

##### **c. Supplément mensuel par animal de compagnie sans nourriture : 60 € TTC**

##### **d. Supplément par repas pris en chambre pour convenance personnelle : 2 € TTC**

##### **e. Au départ du résident :**

- Désinfection de la chambre : **100 € TTC**
- Dépositaire : **50 € TTC**
- Stockage de biens personnels : 1<sup>ère</sup> semaine **15 € TTC** / 2<sup>ème</sup> semaine **40 € TTC**

*Il va de soi que ces prestations occasionnelles ne peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat, mais seront facturées en fin de mois.*

#### **6. NOTA BENE**

Il est rappelé qu'un certain nombre de prestations occasionnelles peuvent être, bien sûr, proposées soit par l'établissement, soit par des intervenants extérieurs, et choisies par le résident de façon tout à fait ponctuelle. Ainsi de manière non exhaustive et non limitative, et par exemple, pourraient faire l'objet d'une facturation annexe, les services complémentaires suivants :

- Salon de coiffure, pédicure, etc.
- Consommations prises occasionnellement au restaurant et ne figurant pas aux menus quotidiens
- Repas des invités et accompagnants suivant tarif joint ou repas particuliers
- Tout objet relatif au confort personnel du résident ne figurant pas dans les structures et l'ameublement type fournis par l'établissement, etc.

Fait à Martigues, le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

En double exemplaires

##### **Le Résident ou son Représentant légal**

Signature précédée de la mention "Lu et Approuvé"

Pour l'Etablissement,

**Carine Saillard, Directrice**